

Incidence des congés pour raisons de santé sur les droits à jours ARTT au ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie

Références :

- Article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- Circulaire DGAFP/DB du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- Note ministérielle du 29 mars 2012 relative à l'incidence des congés pour raisons de santé sur les droits à jours ARTT.

* * *

1. A partir de quelle date la proratisation des jours de RTT liée aux congés pour raison de santé s'applique-t-elle ?

Bien que la proratisation des jours de RTT liée aux congés pour raison de santé résulte d'une disposition de la loi de finances pour 2011, la circulaire commune de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique et de la Direction du budget portant application de ce dispositif a été publiée le 18 janvier 2012. C'est pourquoi il a été convenu au niveau ministériel, pour des raisons pratiques, que cette circulaire ne s'appliquerait qu'aux congés pour raison de santé intervenus à compter du 1^{er} janvier 2012.

* * *

2. A quelles catégories d'agents cette circulaire s'applique-t-elle ?

Les personnels du MEDDE concernés par ce dispositif sont :

- l'ensemble des fonctionnaires, stagiaires et titulaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- l'ensemble des agents publics non-titulaires régis par les dispositions du droit commun et notamment les agents publics recrutés sur contrat à durée déterminée ou indéterminée soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) relevant des dispositions du décret n°72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'État mensualisés.

En sont exclues les catégories de personnels ne relevant pas de la loi n° 83-634, et qui sont régies par des statuts autonomes : il s'agit des militaires, des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire.

3. La circulaire et la note d'envoi ne font pas mention des OPA : la circulaire est-elle applicable à cette catégorie d'agents ?

En disposant que "*la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non-titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail*", le législateur a entendu appliquer cette mesure à l'ensemble des **agents publics**, tant les fonctionnaires, quelle que soit leur fonction publique d'appartenance, que les autres agents employés par des collectivités publiques.

S'agissant de la notion d'**agents non-titulaires**, régis pour ce qui concerne la fonction publique d'État par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, elle est plus large que celle des seuls agents contractuels, et comprend donc également les ouvriers des parcs et ateliers.

* * *

4. Quels sont les arrêts de travail qui donnent lieu à proratisation des JRTT ?

L'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que : « *la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un **congé pour raison de santé** ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail* ».

La circulaire commune de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique et de la Direction du budget du 18 janvier 2012 précise les situations d'absence qui entraînent une proratisation des jours ARTT. Il s'agit des :

- congés de maladie ordinaire (CMO)
- congés de longue maladie (CLM)
- congés de longue durée (CLD)
- congés maladie résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet.

* * *

5. Selon les types de personnels concernés, quelle est la base réglementaire des congés visés par le vocable « congés pour raisons de santé », auxquels il convient d'appliquer la proratisation des jours de RTT ?

La notion de congés pour raison de santé ne renvoie pas à la même disposition selon la catégorie d'agent à laquelle elle s'applique. Les bases juridiques des congés qui conduisent à la proratisation des jours de RTT sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Fonctionnaires	Agents non-titulaires	Ouvriers des parcs et ateliers
Article 34 de la loi du 11 janvier 1984	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986	Décret n° 72-154 du 24 février 1972
Congé de maladie ordinaire Article 34-2	Congé de maladie prévu à l'article 12	Congé prévu à l'article 2
Congé de longue maladie Article 34-3	Congé de grave maladie prévu à l'article 13	Congé de longue maladie prévu au 6 ^{ème} alinéa de l'article 2
Congé de longue durée Article 34-4		Congé de maladie prévu à l'article 3
Congé résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions (34-3)	Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle de l'article 14	Accident du travail ou maladie professionnelle article 6

* * *

6. Les jours de congés de maternité donnent-ils lieu à application de la proratisation ? Les congés de paternité ? Les congés d'adoption ?

S'agissant de l'incidence des congés pour raison de santé sur les droits à JRTT, la circulaire citée ne tient pas compte de 3 types de congés :

- maternité,
- paternité,
- adoption.

* * *

7. La date d'effet du congé de maternité a été avancée de quinze jours au titre de la « grossesse pathologique » par le médecin traitant. Cette période donne-t-elle lieu à proratisation des RTT ? Et qu'en est-il de la période appelée « couches pathologiques » ?

Dans les deux cas, s'il s'agit bien d'un **congé supplémentaire lié à un état pathologique** résultant de la grossesse ou des suites de couches précisé par la circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité pour les fonctionnaires et agents de l'Etat. Ces périodes étant assimilées au congé de maternité, elles **ne donnent pas lieu à la réduction des jours de RTT.**

* * *

8. Comment appliquer l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 à une période de temps partiel thérapeutique ?

Le fonctionnaire en congé de maladie depuis six mois consécutifs pour une même affection, en congé de longue maladie, de longue durée ou pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions peut solliciter un temps partiel thérapeutique.

Si elle présente notamment des particularités en termes de rémunération, la période de **temps partiel thérapeutique est assimilée**, tant pour la détermination des droits à congés annuel et à jours de RTT que pour la détermination du coefficient de réduction, **à une période de temps partiel normale**.

* * *

9. La circulaire commune de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique et de la Direction du budget du 18 janvier 2012 mentionne un quotient de réduction, dénommé « Q ». Quelle est son utilité ? Comment calcule-t-on le retrait de jours ARTT si l'agent a été absent pour maladie ?

Le quotient de réduction Q correspond au nombre de jours d'absence pour maladie à partir desquels un jour ARTT sera défalqué.

La règle de calcul est la suivante :

$$Q = N_{JO} / N_{JARTT}$$

Avec :

N_{JO} : Nombre de jours ouvrables

N_{JARTT} : nombre de JARTT attribués en fonction de la modalité choisie par l'agent (y compris la journée de solidarité)

A noter que le nombre de jours ouvrables (N_{JO}) est une valeur moyenne, déterminée pour une année standard. C'est la même valeur qui sert à déterminer le nombre de JRTT par année pour chaque système pivot. Il n'y a donc pas lieu de le recalculer chaque année. Il s'agit d'une constante, égale à 228. Par conséquent, la formule de détermination de Q peut également s'écrire de la manière suivante :

$$Q = 228 / N_{JARTT}$$

Exemple :

Pour la modalité 4bis (38h30), l'agent a droit à 20 jours ARTT (journée de solidarité comprise).

$Q = 228/20 = 11,4$, arrondi à 11.

Si l'agent est absent 11 jours pour raisons de santé, 1 JARTT lui sera défalqué de ses droits.

* * *

10. Lors de la détermination du quotient de réduction, le résultat de la division n'est pas un entier. Quelle règle d'arrondi faut-il appliquer ?

La circulaire commune de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique et de la Direction du budget du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ne fixe pas la règle d'arrondi, mais donne quelques exemples de calcul du quotient de réduction :

- pour les personnels en régime hebdomadaire à 38h , le quotient de réduction Q est égal à $228 / 18 = 12,6$ jours de travail, arrondis à 13 ;
- pour les personnels soumis au régime au forfait, le quotient de réduction est égal à $228 / 20 = 11,4$ jours de travail, arrondis à 11.

On déduit de ces exemples que **le quotient de réduction est arrondi à l'entier le plus proche.**

* * *

11. A quelle période faut-il appliquer le quotient de réduction ?

Le quotient de réduction s'applique sur l'année civile. Seront donc pris en compte tous les jours de congés pour raison de santé déposés entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Lorsqu'un congé de maladie débute en année (n) et se termine en année (n+1), les jours de maladie sont répartis entre chacune des période en fonction de leur date de survenance.

Exemple :

Un congé de maladie de 5 jours débute le lundi 31 décembre et se termine le vendredi 4 janvier suivant :

- un jour sera décompté au titre du nombre des congés pour raison de santé de l'année n ;
- quatre jours initialiseront le décompte de l'année (n+1).

* * *

12. Quelle est l'incidence d'une modification du régime de temps partiel en cours d'année sur le quotient « Q » ?

La modification du régime de travail à temps partiel aura non seulement des incidences sur le nombre de JRTT et le nombre de congés annuels dont peut bénéficier l'agent, mais elle aura également des incidences sur le coefficient de réduction.

Les coefficients de réduction à prendre en compte sont déterminés de la manière suivante :

Tableau de proratisation des jours ARTT

		Temps partiel quotidien	Temps partiel hebdomadaire	Temps partiel annuel
	Quotité	Q	Q	Q
Cycle 1	100%	51	51	51
	90%		51	57
	80%		57	57
	70%		65	76
	60%		65	76
	50%		76	91
Cycle 2 et 2bis	100%	38	38	38
	90%		41	41
	80%		46	51
	70%		51	51
	60%		57	57
	50%		65	65
Cycle 3 et 3bis	100%	19	19	19
	90%		21	21
	80%		23	24
	70%		25	27
	60%		29	30
	50%		35	35
Cycle 4 et 4bis	100%	11	11	11
	90%		12	12
	80%		14	14
	70%		16	16
	60%		18	18
	50%		22	22

* * *

13. Compte tenu des modifications pouvant intervenir en cours d'année dans le régime de travail d'un agent, comment calculer de manière la plus simple possible l'incidence des jours de congés pour raison de santé sur sa dotation de JRTT ?

Il existe une manière très simple de déterminer le nombre de jours de RTT à déduire en fin d'année, et ce quel que soit les événements qui ont une incidence sur le régime de travail de l'agent : il suffit de rapporter le nombre de jours de maladie (M) ayant une incidence sur le calcul des droits à JRTT dont l'agent a bénéficié sur une période donnée au quotient de réduction (Q) correspondant à la période (dit « **rapport M/Q** »), puis d'additionner en fin d'année les résultats correspondants. Le nombre total de JRTT correspondra à la partie entière du résultat de l'addition des différents rapports M/Q.

Cette méthode présente l'avantage de rendre le calcul indépendant de la durée ou des durées respectives des périodes homogènes : le quotient de réduction étant par ailleurs connu (voir le tableau de la question 12), la seule donnée à connaître est le nombre de jours de maladie sur la période.

Exemple 1 :

Un agent en cycle 4bis travaille à temps plein du 1er janvier au 30 juin, puis passe à 80% hebdomadaire jusqu'à la fin de l'année. Il est malade 15 jours le premier semestre, et 9 jours le second.

	Période 1	Période 2
Nombre de jours de maladie (M)	15	9
Quotient de réduction (Q)	11	14
Rapport M/Q	1,36	0,64

La somme des rapports est de 2,00. Le nombre de jours de RTT à déduire est donc de 2.

Exemple 2 :

Un agent en cycle 4bis travaille à temps plein du 1er janvier au 30 juin, puis passe à 80% hebdomadaire jusqu'à la fin de l'année. Il est malade 9 jours le premier semestre, et 15 jours le second.

	Période 1	Période 2
Nombre de jours de maladie (M)	9	15
Quotient de réduction (Q)	11	14
Rapport M/Q	0,82	1,07

La somme des rapports est de 1,89. Le nombre de jours de RTT à déduire est donc de 1.

* * *

14. En cas de mutation en cours d'année, comment se passe la proratisation ?

La même méthode décrite pour la prise en compte du changement de régime de travail (cf. question 13) peut être appliquée lors d'une mutation. Dans ce cas, afin de permettre un suivi du nombre de JRTT à déduire en fin d'année entre les différents employeurs, la seule valeur à transmettre au service d'accueil est celle du rapport M/Q.

Exemple :

Un agent en cycle 4bis travaille à temps plein du 1er janvier au 31 août est affecté, à compter du 1er septembre, dans un nouveau service. Pendant cette période, il est malade 3 jours.

Nombre de jours de maladie (M)	3
Quotient de réduction (Q)	11
Rapport M/Q	0,27

Le nouveau service d'accueil sera destinataire d'un solde de tout compte mentionnant le rapport $M/Q = 0,27$. Pour calculer le nombre de jours de RTT à déduire de la dotation de l'agent, il n'aura qu'à additionner cette valeur à celle du rapport M/Q calculé dans le nouveau service pour la période allant du 1er septembre au 31 décembre. La partie entière du résultat correspondra au nombre de JRTT à déduire de la dotation de l'agent.

Il convient de noter que les différentes situations (mutation, changement de régime de travail à temps partiel, changement de cycle de travail) peuvent se combiner entre elles. Ainsi, dans le cas d'un agent qui, au cours d'une même année, aura respectivement modifié sa quotité de travail et changé de cycle à l'occasion d'une mutation, il suffira d'additionner les différents rapports correspondants à chacune des périodes pour obtenir le nombre de JRTT à déduire en fin d'année.

Exemple :

- Du 01/01/n au 31/03/n, je travaille à 100% en cycle 4bis. Je suis malade 10 jours ;
- Du 01/04/n au 30/06/n, je passe à temps partiel hebdomadaire à 80% . Je ne suis pas malade ;
- Le 01/07/n, je suis muté dans un nouveau service. J'en profite pour passer en cycle 2bis, mais je reste à 80%. Je suis malade 7 jours sur la période ;
- A compter du 1er octobre, je met fin à ma période de temps partiel, mais je reste sur cycle 2bis. Je suis malade deux jours sur la période.

Soit P1, P2, P3 et P4 chacune des périodes, Q1, Q2, Q3 et Q4 les quotients de réduction et M1, M2, M3 et M4 le nombre de jours de congés pour raison de santé correspondant respectivement à chacune des périodes.

	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
Nombre de jours de maladie (M)	10	0	7	2
Quotient de réduction (Q)	11	14	46	38
Rapport M/Q	0,91	0	0,15	0,05

La somme des rapports est de 1,11. Le nombre de jours de RTT à déduire est donc de 1.

* * *

15. La circulaire DGAFP/DB du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 mentionne la nécessité de la transmission d'un « solde de tout compte » en cas de mutation. Quelle en est l'utilité ?

La note relative à l'incidence des congés pour raisons de santé sur les droits à jours ARTT du 29 mars précise qu'en cas de mobilité, un solde de tout compte devra être adressé au service d'accueil de l'agent. Celui-ci comprendra un état récapitulatif de ses droits à savoir :

- le solde de congés annuels

- le solde de son compte épargne-temps
- le solde de jours ARTT
- le solde du nombre de jours durant lesquels il aura été placé dans l'une des situations de congés énumérés à la question précédente.

Ce solde permet de transmettre au service d'accueil l'ensemble des éléments permettant de déterminer l'état des droits de l'agent muté en terme de congé et de jours de RTT pris et à prendre, ou encore du nombre de jours de congés pour raison de santé pris depuis le début de l'année.

Compte tenu de ce qui précède (cf. question 14), il est conseillé que ce solde de tout compte indique l'état du rapport « M/Q », afin de faciliter la gestion en fin d'année. En effet, le service d'accueil n'aura qu'à additionner cette première valeur à celle obtenue dans le nouveau service pour obtenir le nombre de JRTT à déduire de la dotation de l'agent.

Exemple :

Un agent arrive le 1er septembre dans son nouveau service. Son solde de tout compte mentionne un rapport « M/Q » de 0,27.

Au cours de la période septembre – décembre, ses périodes de maladie impliquent un second rapport « M/Q » de 0,32.

Le nombre de JRTT à déduire en fin d'année sera donc de $0,27 + 0,32 = 0,59$. Il ne se verra donc pas déduit de jours de RTT.

* * *

16. L'agent a épuisé ses droits à jours de RTT pour cette année. Par la suite, il a été malade, et un jour de RTT doit lui être prélevé au titre du cumul de ses congés pour raison de santé. Comment faut-il procéder ?

Les jours ARTT sont déduits au terme de l'année civile de référence.

Cependant, pour des raisons pratiques de gestion, et dans le cas où un agent serait absent pour raisons de santé de manière régulière ou continue pour une certaine période, il conviendrait de répertorier ces jours ARTT, qui seront défalqués en fin d'année. Ceci, afin d'éviter dans toute la mesure du possible que des jours ARTT ne soient indûment consommés. En effet, dans un tel cas de figure, ces jours devront être défalqués de la dotation de JRTT de l'agent de l'année N+1.

Exemple :

Un agent en modalité horaire 4 bis à 100 % aura été absent 11 jours pour raisons de santé (congés de maladie ordinaire) : 1 JARTT devra lui être ôté en fin d'année. Toutefois, le service gestionnaire de l'agent « réserve » d'ores et déjà ce jour, afin d'éviter que la consommation de l'ensemble des JRTT par l'agent conduise à devoir imputer un JRTT sur sa dotation de l'année suivante. Il en informe l'agent par tout moyen.

* * *

17. Quels sont les jours à inclure dans le calcul du nombre de jours de maladie à prendre en compte : les jours ouvrables ou ouvrés ? Les jours fériés ? Les jours de temps partiel ? Les JRTT imposés ?

La circulaire commune de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique et de la Direction du budget du 18 janvier 2012 précise qu'il convient de compter les jours d'absence du service en "**jours normalement travaillés**". Sont exclus de cette notion les jours de week-ends, ainsi que les jours fériés. Sont par conséquent considérés comme normalement travaillés les jours ouvrables. Il n'est pas tenu compte pour la détermination de cette notion des jours libérés par le travail à temps partiel, ni des demi-journées libérées dans le cas du cycle à 4,5 jours.

Exemples :

- un agent qui travaille sur un cycle à 4,5 jours est absent pour raison de santé la semaine (du lundi au vendredi inclus) : 5 jours de maladie sont pris en compte pour la proratisation.
- un agent à temps partiel hebdomadaire (jour libéré le mercredi) est absent pour raison de santé toute la semaine (du lundi au vendredi inclus) : 5 jours de maladie sont pris en compte pour la proratisation.

* * *

18. La circulaire DGAFP du 18 janvier 2012 précise les conditions de suppression des jours ARTT en raison d'absences pour raison de santé. Le pas retenu est de 10 jours sauf pour les agents assujettis au forfait pour lesquels il est de 11. La circulaire ne précise pas si les 10 ou 11 jours d'absences s'entendent en continu ou pas. Notre interprétation est de considérer qu'il s'agit de jours en continu. Est-ce la bonne ?

La circulaire DGAFP précise que : "*dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence (en terme de jours normalement travaillés) pour raisons de santé égal à Q (quotient de réduction), il convient d'amputer son crédit annuel d'une journée.*"

Par conséquent, tous les jours d'absence du service, qu'ils soient en continu ou fractionnés, doivent être pris en compte pour ce calcul.

Exemple

Un agent en modalité 4 bis à 100 % a été absent pour raison de santé :

- du lundi 5 au vendredi 9 mars 2012, soit 5 jours qui auraient du être normalement travaillés
- du lundi 2/04 au vendredi 16 avril, soit 9 jours (on ne tient pas compte du lundi de Pâques, jour férié)

Le nombre total de jours à prendre en compte pour appliquer la proratisation des RTT est de $5 + 9 = 14$ jours.

S'il ne bénéficie pas d'autres jours de congés pour raison de santé au cours de l'année, 1 Jour de RTT sera ôté de la dotation de cet agent.

* * *

19. Quel lien y a-t-il entre la proratisation des Jours de RTT et l'application du jour de carence ?

Il n'y a pas de lien formel entre ces deux dispositions, qui résultent de deux lois de finances différentes. La règle de réduction des droits à l'acquisition de jours ARTT découle de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, tandis que le non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie (dit « jour de carence ») résulte de l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

L'emploi des termes « congé pour raison de santé » pour définir le fait générateur de la proratisation des jours de RTT, et de « congé de maladie » pour définir celui du non versement de la rémunération, peut cependant induire une certaine confusion.

C'est pourquoi, afin de déterminer les conséquences d'un type de congé déterminé à la fois sur la rémunération et sur la détermination des droits à JRTT, on pourra se référer au tableau ci-dessous.

Tableau comparatif de proratisation et jour de carence

	Proratisation ARTT	Jour de carence
Congé maladie ordinaire	OUI	OUI
Congé longue maladie	OUI	NON
Congé longue durée	OUI	NON
Maladie contractée en service, accident de service, de trajet	OUI	NON
Article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite (1)	OUI	NON
Affection longue durée	OUI	1 seule fois au titre de l'affection
Congé maternité	NON	NON
Congé paternité	NON	NON
Congé adoption	NON	NON

(1) Infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes